

SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'HISTOIRE DE LA MÉDECINE

REGLEMENT INTERIEUR

Article premier. — Le siège social de la Société est au domicile du Secrétaire général.

Article 2. — La candidature à l'admission comme membre de la Société est présentée à une séance de la Société après agrément par le Conseil d'Administration et présentation de deux membres ; le Conseil peut donner délégation au bureau pour examen de la candidature. Celle-ci est soumise au vote dans la séance suivante, l'élection se fait à la majorité absolue des suffrages exprimés en séance.

En présentant sa candidature écrite, le candidat exprime éventuellement son désir d'appartenir à un Comité local.

Article 3. — La qualité de membre impose le versement de la cotisation annuelle, qui doit être réglée au Trésorier de la Société pendant l'année civile en cours. Seuls les membres payant cotisation ont droit au service du bulletin de la Société et à la publication éventuelle de leurs travaux.

Article 4. — Le Conseil d'Administration examine chaque année le cas des membres n'ayant pas acquitté leur cotisation depuis deux ans. Il peut décider leur radiation.

Article 5. — La Société tient une séance par mois, sauf pendant les mois d'été.

En l'absence du Président, la séance est présidée par le Vice-Président ou, à son défaut, par l'ancien Président ayant le plus récemment exercé son mandat et présent en séance.

Article 6. — Tout membre désirant faire une communication doit, pour être inscrit à l'ordre du jour, en prévenir le Secrétaire général au moins dix jours avant la séance.

Aucune communication ne peut, sauf dérogation du Président, excéder la durée de quinze minutes.

Toute communication doit porter sur un sujet intéressant l'histoire de la médecine ; toute discussion portant sur des questions politiques, religieuses ou étrangères à l'objet de la Société est rigoureusement interdite.

Les opinions émises par les auteurs n'engagent qu'eux ; la Société n'en assume pas la responsabilité.

Article 7. — La Société publie un bulletin périodique contenant les actes officiels de la Société, le texte des procès-verbaux, les renseignements bibliographiques qu'elle a réunis et, soit l'intégralité, soit le résumé des travaux qui lui sont communiqués.

Cet article vise également les travaux des Comités locaux.

Article 8. — Le Conseil d'Administration désigne une commission de publication, chargée de toutes questions relatives à la publication des manuscrits résumés, planches, dessins, et tous documents présentés à la Société.

Article 9. — En application de l'article 9 des statuts, le Président peut donner délégation aux personnes de son choix et dans des domaines limités, pour le représenter ou représenter la Société.

